



Arrêt

**n°220 227 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. D'HAENENS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le requérant a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire (annexes 13 et 13septies).

1.3. Le 3 mars 2014, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 11 juin 2015, une décision considérant la demande sans objet a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.5. Le 12 juin 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.6. Le 25 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 3 mai 2016, un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée, ont été pris par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DÉ LA DECISION : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3,3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [G.V.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.01.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé peut éventuellement être condamné.

L'intéressé a de la famille en Belgique dont les membres ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 2 ans le 04.03.2014

*Article 74/14 §3,1° ; il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias*

Article 74/14 §3,4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.02.2013, 04.03.2014, 25.10.2015»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 12.02.2013, 04.03.2014, 25.10.2015, ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 04.03.2014

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.01.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il existe un risque de fuite. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~deux~~/trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a de la famille en Belgique dont les membres ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté;

Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 17.01.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire. Elle argue qu'il « [...] ressort du dossier administratif que la situation administrative du requérant est inchangée, celui-ci ayant, de façon constante, séjourné illégalement sur le territoire et ayant dès lors fait l'objet de nombreuses mesures d'éloignement. En tant qu'il est pris sur le fondement de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué ne modifie en rien le statut administratif du requérant et confirme les différentes décisions de retour qui lui ont été notifiées précédemment. Le requérant ne fait, du reste, état d'aucun droit fondamental qui pourrait être contrarié par la mise à exécution de cette décision. Etant purement confirmatif d'actes antérieurs, l'ordre de quitter le territoire querellé ne cause pas grief par lui-même au requérant et ne constitue dès lors pas un acte annulable ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire antérieurs et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que la partie défenderesse a ajouté un troisième motif à l'ordre de quitter le territoire précédent (pris en date du 25 octobre 2015), à savoir celui fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

Elle relève que « La partie défenderesse n'a pas mis le requérant en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ». Elle rappelle ensuite les normes en cause et leurs contours, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « [...] à faire valoir son point de vue, et il n'a pas été mis en mesure de le faire de manière utile et effective ». Or, elle ajoute que « Si la partie défenderesse avait respecté les normes en cause, le requérant aurait pu exposer les raisons qui militent à l'encontre de son expulsion du territoire, et l'interdiction d'entrée de 3 ans. Il aurait notamment pu faire valoir plusieurs éléments :

- sa qualité d'apatride ;
- les procédures actuellement en cours, devant Votre Conseil, et devant le Tribunal de première instance de Louvain (document en annexe);
- la situation de sa famille, et particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants intégrés et scolarisés en Belgique (documents en annexe);
- l'impossibilité, pour le requérant et sa famille, de demeurer dans un autre pays ;
- qu'il est présumé innocent pour les faits pour lesquels il avait été placé sous mandat d'arrêt ;

Ces éléments, dont l'administration aurait dû tenir compte, auraient certainement influé sur le processus décisionnel et l'acte que l'administration se proposait de prendre. ». Elle conclut à cet égard que « Si la partie défenderesse n'avait pas méconnu les droits du requérant et le principe de minutie, le requérant aurait certainement pu mieux se défendre dans le cadre de ce processus décisionnel ».

En conséquence, elle estime que « Ces illégalités doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises ». Elle précise sur ce point que « L'absence d'invitation à faire valoir sa position, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse », rappelant enfin que « La doctrine confirme également cette position : [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 16 janvier 2016. L'on observe toutefois qu'il ressort de ce rapport, tel qu'il figure au dossier administratif, que le requérant semble uniquement avoir été interrogé quant à son identité. Il n'apparaît en effet nullement que le requérant ait été informé de la prise future de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée querellés, qu'il ait pu faire

valoir des observations à cet égard ou qu'il ait été auditionné d'une manière plus large, quant à sa situation familiale par exemple.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence, « [...] sa qualité d'apatride ; les procédures actuellement en cours, devant Votre Conseil, et devant le Tribunal de première instance de Louvain (document en annexe); la situation de sa famille, et particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants intégrés et scolarisés en Belgique (documents en annexe); l'impossibilité, pour le requérant et sa famille, de demeurer dans un autre pays ; qu'il est présumé innocent pour les faits pour lesquels il avait été placé sous mandat d'arrêt ; »), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* ».

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, s'agissant de l'allégation portant que « [...] le rapport administratif de contrôle d'un étranger est suffisant au regard du droit d'être entendu et qu'il appartient à l'étranger de faire valoir tout élément dont il entend se prévaloir dans ce cadre [...] », le Conseil ne peut y adhérer en l'espèce dès lors que ledit rapport administratif de contrôle est vide d'informations à l'exception du nom, prénom, date de naissance, sexe, et nationalité du requérant. Ainsi, par exemple, quant à la rubrique « membre de la famille en Belgique » elle ne comporte aucune mention. Il en va de même à la rubrique « déclaration de l'intéressé », ni la case « en annexe » ni « aucune » n'a été cochée. Le Conseil relève également qu'à la question « langue maternelle » et « autre langue » aucune réponse n'est indiquée. Dès lors, ce rapport insuffisamment complété peut être interprété de diverses manières, notamment : ces questions ont-elles été ignorées par l'agent de police, le requérant n'a-t-il pas répondu à la question, le requérant n'a-t-il pas compris la question et ses implications,... En conséquence, au vu du caractère incomplet du rapport de police susvisé, le Conseil, sans se prononcer au fond sur les éléments que le requérant déclare vouloir faire valoir avant la prise des actes attaqués, ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil observe que les allégations portant que « [...] le requérant se maintient, avec ses proches, sans titre ni droit sur le territoire depuis de nombreuses années, au cours desquelles il n'a, quant à lui, diligencé tardivement qu'une seule procédure d'autorisation de séjour, après avoir été précédemment assujéti à une mesure d'interdiction d'entrée, de sorte que celle-ci ne pouvait être prise en considération. Qu'il n'a jamais obtempéré aux différentes ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet, qu'il a longuement laissé en suspens la requête en apatridie initialement introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur et ne l'a, à ce jour, pas faite aboutir, de sorte qu'il ne peut se prétendre apatride et qu'il n'a jamais collaboré à son identification, usant de multiples noms d'emprunt. Plus précisément, par rapport aux éléments relevés en terme de requête, le requérant n'est pas apatride, n'indique pas précisément l'état de la procédure en reconnaissance d'apatridie et les éléments dont il peut se prévaloir pour justifier sa qualité d'apatride, par la suite, ne rapporte pas la preuve de son impossibilité de demeurer dans un autre pays, n'ayant du reste pas formulé de demande d'autorisation de séjour justifiant les circonstances exceptionnelles qui puissent être prises en considération par l'autorité administrative, n'est pas recevable à se prévaloir de l'intérêt supérieur de ses enfants, lesquels ne sont pas parties à la cause. La partie adverse n'aperçoit pas, en outre, la pertinence du propos visant à évoquer la situation des membres de la famille du requérant en Belgique, lesquels s'y maintiennent, sans exception, dans l'illégalité et sont tenus, à ce titre, de quitter le territoire. Enfin, aucune des mesures attaquées ne remet en cause la présomption d'innocence, dans son chef, se limitant à constater ce qui suffit au regard de la qualification de l'ordre public que celui-ci a été placé sous mandat d'arrêt et qu'il peut éventuellement être condamné. Il s'ensuit que les différents éléments invoqués par le requérant, qui sont, du reste, connus de l'autorité, ne sont pas d'une nature telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent s'ils avaient pu être invoqués préalablement aux décisions attaquées », s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le suppose fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, prises le 3 mai 2016, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE